

Nombre de
membres en
exercice

93

Présents et
représentés

83

Délibération

Date
d'affichage

- 9 MARS 2020

Déposée en
Préfecture le

- 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY

SEANCE du 20 FÉVRIER 2020

L'an deux mil vingt

Le vingt du mois de février à dix-huit heures

Le CONSEIL de COMMUNAUTÉ du Grand Anecy, dûment convoqué en séance officielle le quatorze février deux mil vingt, s'est réuni à l'espace Périaz en séance Ordinaire sous la présidence de Jean-Luc RIGAUT, Président.

Etaient présents

Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Michel BEAL, Gilles BERNARD, Catherine BERTHOLIO, Alain BEXON, Thierry BILLET, Daniel BOA, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Jean BOUTRY, Catherine BOUVIER, Michèle BRET, Pierre BRUYERE, Marc CATON, Philippe CHAMOSSET, Michel CHAPPET, Henri CHAUMONTET, Line DANJOU DARSY, Noëlle DELORME, René DESILLE, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Jean FAVROT, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Christiane GRUFFAZ, Ségolène GUICHARD, Claude JACOB, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Nicole LOICHON, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Antoine de MENTHON, Thomas MESZAROS, Michel MOREL, Philippe MORIN, Jean-Jacques PASQUIER, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Xavier PIQUOT, Pierre POLES, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Dominique PUTHOD, Jacques REY, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Martine SCOTTON, Nora SEGAUD-LABIDI, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Gérard TUPIN, Isabelle VANDAME, Gilles VIVANT

Avaient donné procuration

Bernard ACCOYER à Guylaine ALLANTAZ, Jacques ARCHINARD à Jean-Claude MARTIN, Isabelle ASTRUZ à Marc CATON, Roland DAVIET à Ségolène GUICHARD, Christiane ELIE à Philippe MORIN, Aline FABRESSE à Christiane GRUFFAZ, Marylène FIARD à Nicole LOICHON, Pierre HERISSON à Gérard TUPIN, Elisabeth LASSALLE à Pierre BRUYERE, Marc LE ROUX à Noëlle DELORME, Philippe MONMONT à Marc ROLLIN, Serge PETIT à Gilles FRANÇOIS, Daniel VIRET à Yvon BOSSON

Etaient excusé(e)s

Bernard ALLIGIER, Françoise CAMUSSO, David DUBOSSON, Kamel LAGGOUNE, André MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Vincent PACORET, Françoise TARPIN, Jean-Louis TOË

Thomas MESZAROS est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

APPROBATION DU PLU DE VILLAZ

Christian ANSELME, rapporteur

CONTEXTE

Le Conseil municipal de Villaz a délibéré le 21 mars 2016 pour prescrire la révision du PLU approuvé le 7 novembre 2011. Ce dernier avait été l'objet de 3 modifications en 2013, 2014 et 2015, pour mettre en œuvre la politique communale d'aménagement du territoire. En effet, il convenait d'intégrer les nouvelles dimensions du projet urbain avec, notamment, l'encadrement de la mutation du bâti et l'accompagnement de la densification de l'espace urbain. De plus, ce PLU comprenait des disponibilités foncières dont il fallait définir le devenir, en travaillant notamment la programmation de l'urbanisation future.

La procédure a été reprise par le Grand Annecy par délibération du Bureau communautaire n° 2017/249 du 19 mai 2017.

OBJECTIFS

Pour rappel, les objectifs poursuivis dans la délibération de prescription sont les suivants :

Objectif - AXE SOCIAL

- Maîtriser la croissance démographique pour permettre à la Commune de :
 - o garantir l'usage de équipements publics et notamment l'école,
 - o poursuivre le développement des espaces publics, notamment avec des espaces d'animations et de loisirs,
 - o développer les commerces et services de proximité au cœur du chef-lieu.
- Imposer la réalisation de logements sociaux dans les opérations importantes (logements locatifs sociaux mais aussi accession sociale), notamment pour permettre aux jeunes et aux anciens de rester dans la Commune et prendre en compte les différents besoins ;
- De manière générale, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, avec une stratégie générale (typologie de logements...), compatibles avec le SCoT du bassin annécien ;
- Echelonner dans le temps la production de logements pour tenir compte de la capacité des équipements existants et à venir (programmation) ;
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec :
 - o la perspective d'accueil souhaitée,
 - o l'organisation urbaine souhaitée.
- Organiser le développement urbain pour limiter la consommation d'espace et maintenir les terres agricoles :
 - o affirmer le rôle prépondérant du chef-lieu dans l'organisation urbaine en définissant une stratégie de développement d'ensemble alliant différentes dimensions du projet urbain (volumétries, logements, commerces, place du piéton, stationnement, paysage),
 - o permettre le développement du hameau des Vignes, autour de limites d'urbanisation claires,
 - o pour les autres hameaux : permettre un confortement limité, dans l'enveloppe urbaine actuelle.

- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires qui s'imposent au PLU. Il convient donc d'anticiper et d'encadrer la mutation et la densification « au coup par coup » du tissu pavillonnaire en prenant notamment en compte :
 - o la gestion des vis-à-vis avec l'habitat existant,
 - o la sécurité des accès,
 - o les silhouettes bâties souhaitées (adaptées à l'image de la Commune).
- Assurer la continuité piétons/cycles claire et sécurisée entre le chef-lieu et le secteur des Vignes, et à l'intérieur du secteur des Vignes ;
- Réexaminer les emplacements réservés pour voiries, cheminements piétons/cycles et sentiers de randonnée.

Objectif - AXE ÉCONOMIQUE

- Évaluer les possibilités d'extension du parc d'activités économiques, en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques d'inondations de la Fillière et de ses affluents ;
- Mettre en œuvre le projet de confortement du centre-village en pérennisant les commerces de proximité (amélioration de l'appareil commercial) ;
- Prendre en compte la dimension « tourisme vert, notamment en complétant les itinéraires de loisirs, en maintenant les grandes entités paysagères, en maillant les chemins ruraux...
- Préserver les espaces agricoles identifiés au SCoT et donc prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques.

Objectif - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental en complétant l'identification et la protection des sites présentant un intérêt écologique fort : les réservoirs de biodiversité, zones humides, corridors, ripisylves des cours d'eau...
- Tenir compte des derniers procédés de performance énergétique dans le règlement
- Tenir compte de la problématique des eaux pluviales
- Prendre en compte les risques naturels et notamment les risques d'inondation le long de la Fillière et de ses affluents
- Etablir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la Commune :
 - o Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur mais aussi leur évolution dans le cadre de réhabilitations ;
 - o Maintenir le développement dans des limites claires d'urbanisation : cônes de vue sur le grand paysage, espaces agricoles, voies...

ARRÊT ET ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article L.153-14 du code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation a été acté et le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil communautaire n° D-2019-325 du 27 juin 2019, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté du Grand Annecy n°A-2019-19 du 27 septembre 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre 2019 au 25 novembre 2019 inclus. Les observations et propositions du public ont été recueillies par courrier, sur des registres papier et dématérialisé, ainsi qu'au cours des permanences du Commissaire enquêteur.

55 observations ont été recensées (49 sans doublons).

A noter que 407 visites et 371 téléchargements ont eu lieu sur le registre dématérialisé.

Ces observations ont porté sur :

- la constructibilité à maintenir ou à prévoir (25 observations)
- le confortement du STECAL de l'hôtel des Glières pour le stationnement (1 observation)
- le maintien de la zone de dépôts de matériaux inertes (1 observation)
- l'adaptation des principes des OAP (13 observations)
- des remarques plus générales sur le projet de PLU (7 observations)
- des remarques sur le règlement écrit (2 observations)

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 23 décembre 2019. Ses conclusions sont favorables, avec quatre réserves « qui ne sont pas des réserves qui remettent en cause le PLU » (extrait des conclusions du Commissaire-enquêteur) et quinze recommandations :

- Réserve n°1 : la zone Ne et son règlement ne paraissant pas justifiés, je demande de les abandonner et de suivre l'Etat en classant les terrains concernés en A.
- Réserve n°2 : il convient de corriger l'erreur sur la densité à l'hectare et le nombre de logements souhaités dans l'OAP 1.
- Réserve n°3 : il convient de rectifier les erreurs du rapport de présentation.
- Réserve n°4 : rédiger différemment les textes du rapport de présentation et du règlement qui s'opposent à une diversification de l'agriculture pour qu'ils autorisent une large diversification.

- Recommandation n°1 : simplifier les règles de « mixité » en n'imposant qu'une seule règle
- Recommandation n°2 : modifier le règlement de la zone A :
 - o interdire tous les équipements sportifs ou les parcs d'attraction,
 - o préciser les articles concernant les affouillements et exhaussements,
 - o limiter à 2 le nombre des annexes autorisées.
- Recommandation n°3 : réévaluer la position pour les parcelles correspondant à quatre dépositions.
- Recommandation n°4 : étendre la zone concernée par le STECAL (Bouvard) sur l'actuel jardin d'agrément en précisant que ces terrains ne supporteraient pas de construction.
- Recommandation n°5 : reclasser en Ua l'ensemble de la parcelle au chef-lieu (partiellement classée Ne au PLU arrêté).
- Recommandation n°6 : dessiner, au sein de la zone A, des secteurs où les dépôts de matériaux inertes peuvent être autorisés.
- Recommandation n°7 : réduire le nombre de logements imposés dans la première tranche opérationnelle, à l'est de l'OAP 1.
- Recommandation n°8 : modifier sensiblement le règlement de la zone Ua pour mutualiser les espaces verts demandés à l'échelle globale de l'OAP.
- Recommandation n°9 : imposer, dans l'OAP 1, la réalisation en rez-de-chaussée, de locaux pour accueillir des commerces ou services.
- Recommandation n°10 : pour l'OAP 2, réduire à 16 le nombre de logements à réaliser, dont 4 au minimum dans l'existant.
- Recommandation n°11 : pour l'OAP 3, réduire la densité à 50 log/ha au lieu de 75 log/ha
- Recommandation n°12 : abaisser la densité autorisée dans l'OAP 4, en la ramenant par exemple à 50 log/ha pour le secteur sud et 25 dans le secteur nord.
- Recommandation n°13 : abaisser légèrement les densités autorisées dans les OAP 5 et 6, et imposer de « l'individuel groupé » dans l'OAP 5.
- Recommandation n°14 : indiquer dans l'OAP (OAP 9) que l'on fera au minimum 50% de logements sociaux.
- Recommandation n°15 : compléter la rédaction du paragraphe 3 de l'OAP thématique C en précisant par exemple que : l'objectif premier étant de maintenir, dans le temps, l'état boisé, il convient, bien sûr, de conduire une « gestion raisonnée » des bois.

Seuls les points évoqués dans le cadre de l'enquête publique et par les personnes publiques associées peuvent donner lieu à des modifications du projet arrêté.

Si toutes les demandes ne peuvent pas recevoir une réponse positive, il est justifié d'apporter au projet de PLU arrêté quelques modifications dans la mesure où elles ne remettent pas en cause son économie générale.

Dans le cadre de l'approbation du projet :

Les quatre réserves sont levées.

Concernant les demandes de constructibilité, celles-ci sont toutes en extension de l'urbanisation, en dehors des secteurs de densification identifiés au PLU. De plus, le parti d'urbanisme vise clairement à limiter l'extension des hameaux pour prioriser les enjeux agricoles et stopper le mitage des coteaux. Ces demandes n'ont donc pas de suite favorable.

En revanche :

- La recommandation n°5 du Commissaire-enquêteur pour à reclasser en Ua le solde d'un terrain au chef-lieu est pertinente pour assurer la mutation de ce foncier, idéalement situé au cœur du village (environ 0,10ha).
- Une demande de constructibilité (classement U) aux franges du secteur du Crêt de Paris, au sud du chef-lieu, peut faire l'objet d'un assouplissement de la servitude paysage (constructibilité agricole limitée).

Les projets d'OAP traduisent le parti d'urbanisme retenu par les élus. Les modifications proposées après enquête publique restent compatibles avec le PADD : l'OAP 1 et l'OAP 9 sont fusionnées au sein d'une OAP globale « renforcement de l'espace de vie central », en conservant la même fourchette de logements et en insistant sur le fait qu'une partie significative du foncier disponible sera voué à conforter le maillage des espaces publics du chef-lieu, pour constituer de véritables lieux de vie accompagnant la densification du village prévue par ailleurs.

En revanche, les recommandations du Commissaire-enquêteur pour diminuer le nombre de logements prévus dans les OAP ne sont pas suivies, pour respecter les objectifs généraux de densités du SCoT et du PADD.

D'autres recommandations du Commissaire-enquêteur ne sont pas retenues sur les sujets suivants :

- Simplifier la rédaction de la servitude de mixité sociale : l'objectif est bien d'assurer la réalisation de logements de différentes tailles via un double pourcentage (nombre de logements et surface de plancher), les services de l'Etat et le PLH confirmant par ailleurs la forte demande en petits logements.
- Dessiner, au sein de la zone A, des secteurs où les dépôts de matériaux inertes peuvent être autorisés : cette question sera abordée à l'échelle plus large du PLUi-HD en cours d'élaboration.
- Imposer des rez-de-chaussée commerciaux dans l'OAP 1 : il est préféré la mise en place de règles facilitant leur réalisation.

Les modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées ou consultées.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PROJET

⇒ Le règlement graphique est modifié pour :

- Reclassement en Ua d'environ 0,10 ha de terrains non bâtis classés Ne au PLU arrêté. Pour rappel, ces terrains étaient classés en Ua au PLU de 2011 ;

- Reclassement de la zone Ne du chef-lieu en zone A (environ 2,30ha) ;
- Passage d'environ 0,10 ha classés en A de servitude paysage renforcée à servitude paysage souple sur le secteur du Crêt de Paris ;
- Ajout de deux zones humides ponctuelles identifiées à l'inventaire départemental (en zone A) ;
- Ajout de zones humides potentielles (en zones A et N) repérées à l'inventaire départemental, avec renvoi à l'OAP thématique C ;
- Repérage des bâtiments d'élevage et de stockage d'effluents ;
- Modification de l'emprise du STECAL n°1 en augmentant l'espace pouvant accueillir du stationnement (pas d'augmentation de la constructibilité) ;
- Modification de la légende de l'emplacement réservé pour logement social supprimant le terme « locatif » afin d'intégrer aussi les logements en bail réel solidaire (BRS) ;
- Reclassement d'environ 2,90ha de NIs en N ;
- Reclassement d'environ 0,70ha de NIs en A avec servitude paysage renforcée.

⇒ Le règlement écrit est modifié pour :

- Modification de la règle applicable à l'emplacement réservé pour logement social : ajout des termes « locatifs et/ou BRS » et ajout d'une fourchette de 38 à 42 logements sociaux, en compatibilité avec les OAP 1 et 9 ;
- Ajout de dérogations dans la partie est de l'OAP 1 :
 - Ramenant le taux de mixité sociale prévu à l'article 3 de 35% à 25% en cas de réalisation de rez-de-chaussée commerciaux ;
 - Exonérant l'application de la règle de l'article 6 relative au pourcentage d'espaces verts de pleine terre en cas de réalisation de rez-de-chaussée commerciaux ;
- Correction de la servitude de mixité sociale applicable à l'OAP 1 :
 - Le pourcentage du nombre de logements sociaux est bien de 35% et celui de la surface de plancher de 30% (correction d'une erreur) ;
 - Ces logements pourront être en locatif et/ou en BRS ;
- Correction d'une erreur sur la servitude de mixité sociale applicable à l'OAP 5 : le pourcentage du nombre de logements est bien de 35% et celui de la surface de plancher de 30% ;
- Correction d'une erreur sur la servitude de mixité sociale applicable au secteur Ub3 (hors OAP) : le pourcentage du nombre de logements est de 30% et celui de la surface de plancher de 25% ;
- Ajout dans la règle de la servitude de mixité sociale hors OAP en zone U : les termes « tout programme de logement » remplacent les termes « toute opération », en précisant qu'est considéré comme un programme de logements toute opération conduisant à créer au moins deux logements à l'échelle de l'unité foncière existante à la date d'obtention de l'autorisation du premier logement sur une période de 5 ans ;
- Modification de la règle sur les annexes des habitations en zone agricole : leur nombre est ramené à 2 plus une piscine ;
- Clarification du règlement de la zone A :
 - Ajout dans le caractère de la zone, de l'objectif « *garantir la diversification agricole avec des pratiques agricoles respectueuses de notre environnement* » ;

- Suppression de l'autorisation des activités forestières ;
- Interdiction des équipements sportifs et établissements recevant du public (ERP) ;
- Clarification de la rédaction pour interdire tous les parcs d'attraction et aires de jeux ;
- Précision de la règle encadrant les affouillements/exhaussements, de manière à n'autoriser que les aménagements dûment justifiés par des impératifs de valorisation agricole, avec un suivi et une remise en état agricole ;
- Complément de rédaction pour l'implantation des annexes touristiques en la conditionnant (nécessaires aux exploitations, accolées aux bâtiments existants, limité à 100 m² de surface de plancher) ;
- Complément de la règle sur les points de vente les liant à l'acte de production (de l'exploitation ou d'exploitations locales) ;
- Ajout d'une nouvelle condition pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du chef-lieu : arrêt ou relocalisation de l'exploitation agricole située au chef-lieu exploitant ces terrains ;
- Correction d'un oubli pour autoriser les centres de congrès et d'exposition en zone U ;
- Correction d'une erreur en interdisant les logements en zone Ne ;
- Correction du tableau des destinations autorisées en zone Ne rappelant que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous conditions ;
- Ajout de précisions concernant l'assainissement en l'absence de raccordement au réseau collectif, selon les prescriptions du SILA ;
- Ajout de précisions concernant la gestion des eaux pluviales, selon les prescriptions du SILA ;
- Ajout de l'interdiction des coupes à blanc (excepté pour raisons sanitaires) le long des cours d'eau ;

⇒ Les OAP sont modifiées pour :

- Fusion des OAP 1 et 9 (sous maîtrise foncière communale en majorité) avec :
 - Adaptation du nombre de logements à réaliser sur la partie privée (20 logements sans rez-de-chaussée commercial) ;
 - Précision : une partie significative du foncier disponible sera vouée à conforter le maillage des espaces publics du chef-lieu pour constituer de véritables lieux de vie, accompagnant la densification du village prévue par ailleurs ;
 - Précision : un minimum de 35 logements sociaux à prévoir sur la partie publique, avec possibilité d'une part complémentaire de logements non soumis à servitude, sous réserve que les logements sociaux représentent au minimum 50% des logements produits à l'échelle de l'OAP ;
 - Précision de la densité « nette » recherchée sur les lots constructibles ;
- OAP n°9 : rappeler que le raccordement au réseau d'assainissement collectif nécessitera la réalisation d'un poste privé à la charge du/des aménageurs, ainsi que la pose d'un linéaire important de canalisation de refoulement ;
- Toutes les OAP sectorielles : rappeler les prescriptions du SILA sur la réalisation des réseaux d'assainissement, ainsi que sur la gestion des eaux pluviales ;
- Ajouter les prescriptions du SILA concernant la gestion des plantes exotiques envahissantes dans l'OAP thématique A ;
- Ajouter les prescriptions du SILA concernant l'OAP thématique C sur :

- la gestion des zones humides,
- la prise en compte des zones humides potentielles.
- Compléter la rédaction du paragraphe 3 de l'OAP thématique C en précisant que:
 - si l'objectif premier est bien de maintenir l'état boisé dans le temps, il convient de conduire une « gestion raisonnée » des bois,
 - la suppression des sujets (hors ripisylve) peut être autorisée pour des impératifs agricoles, sous réserve d'une reconstitution à proximité de ces espaces.

A ces modifications s'ajoutent quelques rectifications et mises à jour :

⇒ La mise à jour du rapport de présentation avec :

- la justification des modifications apportées aux pièces réglementaires après la consultation des personnes publiques associées et l'enquête publique ;
- la correction d'erreurs de rédaction ;
- la modification de la définition d'une exploitation agricole ;

⇒ La mise à jour des annexes sanitaires.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 énonçant que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 énonçant que la Communauté d'agglomération exerce de plein-droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-9 disposant que l'EPCI peut achever, s'il le décide, les procédures engagées par une commune membre avant le transfert de compétence, la commune concernée devant préalablement donner son accord à l'EPCI,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R.153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, de la Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

VU la délibération n° 04-4-2016 du 21 mars 2016 du Conseil municipal de Villaz prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 1-10-2016 du 12 décembre 2016 du Conseil municipal de Villaz actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU la délibération n°6-1-2017 du 20 février 2017 du Conseil municipal de Villaz, donnant son accord au Grand Annecy pour achever la procédure en cours de révision du plan local d'urbanisme engagée par la Commune,

VU la délibération n° 2017/249 du 19 mai 2017 du Bureau du Grand Annecy décidant d'achever la procédure de révision du PLU engagée par la Commune de Villaz ;

VU la délibération n° 2018/585 du 15 novembre 2018 du Conseil communautaire du Grand Annecy actant un nouveau débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU la décision n°2019-ARA-KKUPP-01484 de l'Autorité environnementale du 25 juin 2019 qui, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'Urbanisme, ne soumet pas le projet de plan local d'urbanisme de Villaz à évaluation environnementale ;

VU la délibération n° D-2019-325 du 27 juin 2019 du Conseil communautaire du Grand Anancy tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Villaz,

VU l'arrêté n° A-2019-19 du 27 septembre 2019 du Président du Grand Anancy prescrivant l'enquête publique du 25 octobre 2019 au 25 novembre 2019 inclus, sur le projet arrêté du PLU de Villaz ;

VU les avis joints à l'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 26 septembre 2019 ;

VU la présentation des avis joints à l'enquête, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur à la conférence des maires du 24 janvier 2020 ;

Considérant les avis favorables émis par les personnes publiques associées sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil communautaire (à la direction de l'Aménagement du Grand Anancy) est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-21 et L153-22 du code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL DECIDE :

d'approuver la révision du plan local d'urbanisme de Villaz joint en annexe.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Grand Anancy et à la mairie de Villaz. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité doit mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération d'approbation produira ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L153-23 du code de l'Urbanisme et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L153-22 du code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme de Villaz après approbation, sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Grand Anancy - 46 avenue des Iles - 74 000 ANNECY ;
- Mairie de Villaz – 1 place de la Mairie – 74 370 VILLAZ ;
- Préfecture de la Haute-Savoie - Rue du 30ème Régiment d'Infanterie - 74 000 ANNECY.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 83

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Grand
Anney
AGGLOMÉRATION

Sébastien LENOIR.

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 6 MARS 2020
ARRIVÉE